

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE GOURIN

Le Maire de Gourin,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Gourin,

ARRÊTÉ

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DROIT À INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

ARTICLE 3 : CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 4 : RESPECT DES LIEUX DE MÉMOIRE

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient au respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées.

ARTICLE 5 : VOL AU PRÉJUDICE DES FAMILLES

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DE VÉHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, motocyclette, scooter, bicyclette....) et autres engins de locomotion (patin, planche à roulettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes disposant :
 - Soit d'une carte d'invalidité,
 - Soit d'une carte précisant "Station debout pénible".

Les véhicules admis dans les cimetières devront circuler au pas. Les portes du cimetière devront être refermées après chaque passage.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 7 : DOCUMENTS À DÉLIVRER A L'ARRIVÉE DU CONVOI

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire ; à cette fin, les déclarants devront produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

Le concessionnaire ou son représentant devra demander, préalablement, l'ouverture de la sépulture auprès du service de la Mairie. Celle-ci sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 9 : PÉRIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 10 : ESPACE ENTRE LES SÉPULTURES

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

ARTICLE 11 : CONSTRUCTION DE MONUMENT

Aucun monument ne peut être édifié sur le terrain commun

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'AFFECTATION

Ce terrain ne pourra pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.

ARTICLE 13 : REPRISE DES PARCELLES

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche à l'entrée principale du cimetière.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront déposés à l'ossuaire municipal ou feront l'objet d'une crémation ; dans ce cas, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX EN TERRAIN CONCÉDÉ

ARTICLE 14 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service funéraire de la Mairie. Un état des lieux sera établi avant et après les travaux.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Mairie.

Le monument devra recouvrir exactement au dessus du sol la superficie du terrain concédé.

ARTICLE 15 : VIDE SANITAIRE

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimale de 1 mètre.

ARTICLE 16 : CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra pas excéder le niveau du sol.

ARTICLE 17 : DIMENSIONS ET RÈGLES À APPLIQUER POUR LES CONSTRUCTIONS

Semelles : La semelle sera posée de façon à rester stable et solide dans le temps. Sa partie visible ne devra en aucun cas dépasser les limites de la concession. Sa hauteur sera au minimum de 5 cm au-dessus du point le plus haut du niveau du sol.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

ARTICLE 18 : SCellement D'UNE URNE SUR LA PIERRE TOMBALE

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service funéraire de la Mairie.

ARTICLE 19 : PÉRIODE DES TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés, 31 octobre.

ARTICLE 20 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service funéraire, même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par les services techniques municipaux aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines...

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par les services techniques aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 21 : OUTILS DE LEVAGE

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres et sans encrage sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 22 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le service funéraire de la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

ARTICLE 23 : ACQUISITION DES CONCESSIONS

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière de Gourin devront s'adresser au service funéraire. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront, en aucun cas, les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition (ou au renouvellement) des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

L'emplacement des concessions est déterminé par le service funéraire en fonction des demandes exprimées par les familles, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui auront été données.

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

ARTICLE 24 : TYPES DE CONCESSIONS DANS LE CIMETIÈRE

L'ancien cimetière est divisé en huit secteurs définis par une lettre et une couleur : **A-B-C-D-E-F-G-H**

Le nouveau cimetière est divisé en deux sections : **J-K**

Dans chaque secteur, les concessions portent un numéro de la couleur de celui-ci.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée et elle seule ;
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire, du co-concessionnaire, de son conjoint, ses ascendants et descendants... Il est toutefois possible pour le fondateur et pour ce type de concession d'exclure certains membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 ou 5 m². Les dimensions seront les suivantes :

3 m² : 2,5m x 1,2m et **6 m²** : 2,4m x 2,5m.

ARTICLE 25 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service funéraire de ses nouvelles coordonnées.

Le nettoyage des monuments et l'entretien général de la concession seront interdits le 1^{er} novembre (jour de la Toussaint).

Les concessions seront entretenues par les titulaires, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste est interdite sur l'espace concédé.

Si le monument funéraire (y compris les entourages rouillés) présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le service funéraire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Mairie, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les services techniques pourront enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

ARTICLE 26 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale

ARTICLE 27 : CONVERSION

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible. Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat (la somme initialement payée étant amputée d'un tiers, correspondant à la part du CCAS).

ARTICLE 28 : REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUELÉES

Passé le délai de carence de deux ans après la date d'échéance, la commune pourra reprendre les concessions.

Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire communal ou incinérés. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'après une décomposition naturelle des corps. Si ce n'est pas le cas, les corps seront laissés en l'état et la tombe refermée.

Les titulaires de concessions, qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement, devront enlever les monuments, signes funéraires et autres objets. Faute par les concessionnaires de se conformer à cette disposition, la commune fera procéder d'office à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés.

ARTICLE 29 : "MORTS POUR LA FRANCE"

Les dépouilles mortelles des "Morts pour la France", exhumées des concessions familiales reprises par la ville, seront ré-inhumées gratuitement dans des concessions individuelles perpétuelles. Ces concessions seront identifiées.

Les concessions, en état d'abandon, contenant un "Mort pour la France", seront entretenues par les services municipaux.

ARTICLE 30 : REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNÉES

Lorsqu'une concession est laissée en état d'abandon manifeste, le service funéraire de la Mairie mettra en œuvre la procédure spécifique selon le Code Général des Collectivités Territoriales à l'effet de procéder à sa reprise.

ARTICLE 31 : RÉTROCESSION

Seul le fondateur, qui a créé la concession pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance à la condition que celle-ci soit vide de tout corps.

Le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir.

= Prix initial X 2/3 (part revenant à la commune) X Nombre d'années restantes / Durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Titre 6 : RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 32 :

Le caveau provisoire peut recevoir, pour une durée maximale d'un mois, les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou ceux qui doivent être transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette demande, auprès du service funéraire, fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Si la durée de dépôt excède six jours, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique (art. R 2213-26 du C.G.C.T.).

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire passé le délai d'un mois pourront être inhumés, sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain commun, soit dans une concession qui aurait été acquise par le défunt.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Titre 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REGROUPEMENT DE CORPS

ARTICLE 33 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande, émanant du plus proche parent du défunt, devra être accompagnée du consentement écrit du titulaire ou des ses ayants droit pour l'ouverture de la concession. En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

Les demandes seront transmises au service funéraire au moins 24 heures avant l'exhumation.

ARTICLE 34 : EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les dates des exhumations sont fixées par le service de la Mairie et sont réalisées avant 9 heures le matin.

Les exhumations, à la demande des familles, se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance et en présence du policier municipal ou d'un fonctionnaire de police, délégué par le Maire, et chargé de veiller à la décence des opérations et au respect des mesures d'hygiène. Il assistera également aux opérations de ré-inhumation ou de transport de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. Il délivrera un procès-verbal qui sera annexé à la demande d'exhumation.

L'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

ARTICLE 35 : MESURES D'HYGIÈNE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au Code du Travail.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils et restes mortels seront arrosés avec une solution désinfectante, si possible une heure au moins avant. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Si, avant de procéder à l'exhumation, le cercueil est trouvé détérioré, celle-ci ne pourra avoir lieu qu'après une décomposition naturelle du corps. Si ce n'est pas le cas, le corps sera laissé en l'état et la tombe refermée.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Il en sera de même pour un cercueil zingué hermétique non détérioré.

Si, après l'exhumation, le cercueil est détérioré, le corps ou les restes mortels seront placés, avec décence et respect, dans un autre cercueil ou dans un reliquaire aux dimensions appropriées.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans le même cimetière, soit transporté dans un cimetière d'une autre commune, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le cercueil ou le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation dressé par l'agent de police municipal ou du garde-champêtre.

Si la ré-inhumation doit avoir lieu dans le cimetière d'une autre commune, le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transféré hors de la commune. Un véhicule type fourgon mortuaire doit être employé.

ARTICLE 36 : REGROUPEMENT DE CORPS.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, tout regroupement de corps demandé par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibé si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Il ne peut avoir lieu qu'après une décomposition naturelle du corps.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

ARTICLE 37 : MALADIE CONTAGIEUSE

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Titre 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de la Mairie et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au cimetière, et à la Mairie.